

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) FHAMST-N

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n°2017-3484

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 juillet 2019,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FHAMST-N
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique utilisable uniquement en mélange avec des engrains liquides et engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement CE n°2019-1009 - Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes à base d'extraits d'algues, d'extraits végétaux, de substances humiques, d'un acide aminé et d'urée.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	1343-2017.01
Numéro d'AMM	1190337

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Favorise l'assimilation de certains éléments minéraux dans les parties aériennes et racinaires
Favorise le développement de la biomasse aérienne
Favorise la croissance et le développement racinaire

Teneurs garanties retenues (sur produit brut sauf pH)	
Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	93%
Azote (N) total	22%
Azote uréique	22%
Oxyde de potassium (K2O) total	5,5%
Carbone organique (CO) total	26%
Extrait humique total	35,5%
Carbone organique des acides humiques*	14%
Carbone organique des acides fulviques*	6%
Mannitol	0,22%
Acides aminés totaux	3,3%
Mention obligatoire	
pH	

*Afin d'aboutir à une cohérence d'affichage des paramètres déclarables, les teneurs en substances humiques et fulviques seront respectivement exprimées en pourcentage massique sur produit brut de carbone organique des acides humiques et de carbone organique des acides fulviques.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
	3,36 kg/ha	3/an	Toute l'année, à l'implantation des cultures
Cultures maraîchères			Uniquement sur légumes feuilles. Efficacité montrée sur la croissance et le développement racinaire. Incorporé à 21% (p/p) (soit 210 kg/tonne) dans des engrains liquides ou engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement CE n°2019-1009 et dont la densité maximale est de 1,6. Apport maximal du mélange engrais/additif agronomique : 10 L/ha/application.
	2,69 kg/ha	3/an	Toute l'année, à l'implantation des cultures
Grandes cultures			Uniquement sur céréales à paille et colza. Efficacité montrée sur la croissance et le développement racinaire, le développement de la biomasse aérienne et l'assimilation de certains minéraux dans les parties aériennes et racinaires. Incorporé à 21% (p/p) (soit 210 kg/tonne) dans des engrais liquides ou engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement CE n°2019-1009 et dont la densité maximale est de 1,6. Apport maximal du mélange engrais/additif agronomique : 8 L/ha/application.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Les réglementations relatives aux engrains ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais liquides ou engrais pour solutions nutritives.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Faire figurer la durée de conservation et les conditions de stockage recommandées du/des mélange(s) additif agronomique / engrais liquides ou engrais pour solutions nutritives.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> <p>Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, azote (N) total, azote uréique, oxyde de potassium (K₂O) total, carbone organique (CO) total, extrait humique total ; carbone organique des acides humiques, carbone organique des acides fulviques, mannitol et acides aminés totaux. <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p>		
	-	6